

DÉCISION DU MAIRE

N°43-2023 du 18 juillet 2023

Le Maire de CHATUZANGE LE GOUBET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 relatif aux attributions du Conseil Municipal,

Vu la délibération 2022.78 du 3 octobre 2022 fixant les tarifs des prestations périscolaires et de la cantine.

Vu la délibération 2023.32 du Conseil Municipal du 26 juin 2023 portant délégations consenties au Maire par le conseil municipal en vertu des articles L 2122-22 et L 21-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de revoir la fixation des tarifs des services de cantine annuellement,

Considérant que ce nouveau tarif sera applicable dès la rentrée scolaire le 4 septembre 2023.

DECIDE

Article 1 : De fixer les tarifs de la cantine scolaire aux valeurs exposées ci-dessous, avec effet au 4 septembre 2023 :

- Tarif enfant normal : 4.35 €
- Tarif enfant hors commune (adresse domicile) : 5.35€
- Tarif PAI : 1.70€
- Tarif adulte : 6€
- Majoration pour inscription hors délais : 8.70 €

Article 2 : La Directrice Générale des Services de la Mairie de CHATUZANGE LE GOUBET est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois.

Fait à Chatuzange-le-Goubet, le 27 juillet 2023.

Christian GAUTHIER

Maire

